

3. — Ce renvoi serait sans doute superflu s'il ne s'agissait que de la fixation de la quotité insaisissable. Mais il se pose encore une autre question.

La saisie de salaire se réalise normalement par voie d'encaissement. Ce mode de réalisation exige qu'elle s'opère sous la forme d'une retenue fixe, de façon que l'office sache ce qu'il doit encaisser. Aussi bien le formulaire 10 prévoit-il que l'avis à donner au tiers saisi contient l'indication de la somme à retenir par jour, semaine, quinzaine ou mois et de la date des versements à faire à l'office. En saisissant, comme en l'espèce, le montant du salaire qui dépasse la quotité insaisissable sans déterminer cet excédent, l'office se met dans l'impossibilité de savoir si les sommes que le patron est dans le cas de lui verser suffiront pour faire considérer la saisie comme réalisée. Dans la règle donc, la saisie doit porter sur un montant déterminé (v. formulaire 11, avis au créancier en cas de saisie d'un salaire dont le montant n'est pas déterminé; au sujet d'un gain variable, dont le montant n'est pas déterminable d'avance, v. RO 14 p. 316 éd. spéc.).

En l'espèce, on ne voit pas pour quels motifs l'instance cantonale s'est écartée de la règle en ordonnant la saisie sous une forme qui ne précise pas le montant de la retenue. La nouvelle décision devra par conséquent combler aussi cette lacune.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis dans ce sens que la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction et nouvelle décision conforme aux considérants du présent arrêt.

29. Arrêt du 30 juin 1924 dans la cause Currat.

Art. 63 LP. Calcul du délai qui a commencé de courir pendant les fêtes.

Art. 92, 93, 275 LP. Conditions dans lesquelles les décisions relatives à la saisissabilité sont revisables.

A. — A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 1923, le D^r Currat a demandé le 17 mai 1924 à l'office des poursuites de Genève de distraire du procès-verbal de séquestre N° 371 des 5 et 6 octobre 1923, comme insaisissables les N°s 5, 7, 9, 11, 20, 21, 25, 43, 44, 49, 54, 91, 94, 96, 99, 100, 102, 110 et 120. Il a expliqué qu'il est revenu à Genève le 10 mars 1924 et qu'après avoir été incarcéré à la prison de St-Antoine il a été remis en liberté. En conséquence, dit-il, les considérations de fait à la base de l'arrêt du 8 décembre 1923 ont changé et la situation nouvelle créée par le retour à Genève justifie la restitution des objets indispensables au débiteur, soit pour lui-même, soit pour l'exercice de sa profession.

L'office a refusé de faire droit à cette demande, attendu que l'insaisissabilité doit être appréciée suivant les circonstances au moment de la saisie ou du séquestre et qu'à ce moment-là le débiteur était en fuite.

Sur plainte de Currat, l'Autorité cantonale de surveillance a confirmé la décision de l'office par prononcé du 7 juin 1924, en se ralliant à la manière de voir du préposé.

B. — Le 18 juin 1924, le D^r Currat a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions et ses moyens.

Considérant en droit :

1. — La décision attaquée a été communiquée le 7 juin 1924, donc pendant les fêtes de Pentecôte qui ont duré du 2 au 15 juin. Comme le délai de 10 jours n'était

pas écoulé lorsque les fêtes ont pris fin, l'art. 63 LP ne serait pas applicable si on le prend à la lettre et le recours déposé le 18 juin serait tardif. Mais il est dans l'esprit de la loi d'interpréter l'art. 63 dans ce sens que le débiteur doit avoir trois jours pleins pour agir, à compter de l'échéance des fêtes (le 15 juin en l'espèce) non seulement dans le cas où les délais expirent pendant les fêtes (RO 47 III p. 5), mais encore dans les cas où, ayant commencé de courir pendant les fêtes, ils expirent le lendemain ou le surlendemain de la fin des fêtes, lorsqu'il s'agit d'un délai fixé par la loi ou l'autorité de poursuite pour accomplir un certain acte (JAEGER, Note 5 B sur art. 63 LP). C'est par cette interprétation seulement que l'on procure au débiteur les trois jours pleins que le législateur a voulu lui accorder. Le recours de Currat, déposé le troisième jour après l'échéance des fêtes, n'est donc pas tardif.

2. — Les décisions relatives à la saisissabilité ne sont revisables, à raison de changements qui peuvent survenir dans la situation du débiteur, qu'en matière de salaires ou d'autres revenus provenant d'emploi, c'est-à-dire dans les cas prévus à l'art. 93 LP. Elles ne le sont pas lorsqu'il s'agit des biens énumérés à l'art. 92. Il n'y a aucun doute à cet égard quand les décisions interviennent à l'occasion de la saisie et il est de jurisprudence constante que, pour décider si un objet est saisissable ou non, on doit se reporter au moment de l'exécution de la saisie (v. JAEGER, Note 1 E sur art. 92 LP).

Il faut adopter la même solution lorsqu'il s'agit d'un séquestre. L'art. 275 LP renvoie expressément à l'art. 92 LP, ce qui implique non seulement que le séquestre ne peut porter que sur des biens saisissables, mais encore que les contestations relatives à la saisissabilité doivent se vider au moment de l'exécution du séquestre (v. JAEGER, Note 1 F sur art. 92 LP; RO éd. spéc. 16 p. 46 et sv.). Ce qui a été valablement séquestré peut aussi être saisi — si la poursuite consécutive établit la qualité

de créancier du séquestrant — sans que le débiteur puisse invoquer une insaisissabilité survenue après coup. Un tempérament ne pourrait être apporté à cette règle que dans le sens indiqué par le commentaire de M. JAEGER (Notes 1 F sur art. 92; 1 B sur art. 275 et 2 sur art. 280 LP; objets devenus insaisissables dans l'intervalle entre le séquestre et la saisie, sans qu'il y eût une faute imputable au débiteur). Mais une dérogation ne se justifie pas en l'espèce. Il s'agit en effet, en la personne du recourant, d'un débiteur qui s'est mis lui-même dans le cas de ne pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 92 LP. En fuite depuis plusieurs mois au moment de l'exécution des séquestres pratiqués à son préjudice les 5 et 6 octobre 1923, il n'avait plus l'emploi des objets de ménage et des instruments de travail séquestrés. Il ne peut l'imputer qu'à lui-même s'il n'est pas admis à les réclamer aujourd'hui pour reprendre l'exercice d'une profession abandonnée et reconstituer un ménage.

La Chambre des Poursuites et de Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

30. *Entscheid vom 19. September 1924 i. S. Feigenwinter.*

Übergibt der für eine Schuld aus von der Vormundschaftsbehörde gestattetem Gewerbebetrieb persönlich betriebene Bevormundete den Zahlungsbefehl dem Vormund, so ist der von diesem « als Vormund » erhobene Rechtsvorschlag wirksam.

A. — Der in Basel unter Vormundschaft stehende Karl Abt betreibt seit 1920 mit Bewilligung der Vormundschaftsbehörde in Muttenz selbständig einen Handel mit Automobilen und Flugzeugen. Am 25. Juni 1924 liess der Rekurrent J. Feigenwinter durch das Betreibungsamt Arlesheim dem Abt persönlich einen Zahlungsbefehl für 1184 Fr. « Mietzins für Halle und Schopf zur Unterbringung von zwei Flugzeugen und Motoren im